

## **L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe**

En dehors des heures de classe ou de formation, les locaux scolaires peuvent être utilisés, sous certaines conditions, par le maire ou des associations pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

C'est la loi n 83-663 du 22 juillet 1983, dans son article 25, qui donne au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires. Cet article a été depuis abrogé et inclus dans le [code de l'éducation \(article L212-15\)](#) : Il concerne l'utilisation des locaux scolaires par le maire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Est autorisée l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition toutefois que ces activités de caractère non lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme. On notera qu'en vertu de ce principe (caractère non lucratif), aucune leçon particulière rémunérée ne peut être donnée par des enseignants dans les locaux scolaires.

Ces activités ne sont pas nécessairement organisées par la commune ainsi qu'il résulte des termes du second alinéa de l'article 25. Ces activités peuvent l'être par toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée.

Le conseil d'école doit être consulté. Cet avis ne lie toutefois pas le maire qui, lui seul, prend la décision d'autoriser l'organisation de ces activités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de cette utilisation.

En cas d'utilisation par une association, une convention sera passée entre l'association, le maire et le directeur de l'école. Celle-ci doit préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

L'utilisation des locaux scolaires par la mairie pour le « service minimum d'accueil » (SMA) un jour de grève entre dans le cadre de ce texte. Une convention peut être passée entre l'école et la mairie précisant notamment les locaux pouvant être utilisés (salles de classe, BCD, salle informatique...). À défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. La responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur est transférée au maire de la commune pendant cette journée.

Certaines activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des conseils d'enseignement, des équipes pédagogiques, du conseil d'établissement, du comité de parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école : les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement ne nécessitent pas une autorisation du maire pour être tenues dans l'école, hors des heures de classe.

**Daniel Nielsen**